

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 28/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROAPI FRANCE

32, rue de verdun
B.P. 80125
76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

Références UDRD.2024.10.R.32
Code AIOT : 0005800412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement EUROAPI FRANCE implanté 32, rue de verdun B.P. 80125 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée suite au déclenchement d'un POI mentionnant un risque de débordement de boues vers les eaux propres (donc un risque de rejet en Seine) au niveau de la Station d'épuration (STEP) EUROAPI dans la nuit du 15 au 16 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROAPI FRANCE
- 32, rue de verdun - B.P. 80125 - 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société EUROAPI, située sur la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, fabrique des principes actifs pharmaceutiques pour les médicaments.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 1.9.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un POI a été déclenché dans la nuit du 15 au 16 octobre 2024 par les pompiers de la plateforme EUROAPI/BASF, pour cause de risque de débordement de boues vers les eaux propres (donc un risque de rejet en Seine) au niveau de la Station d'épuration (STEP) EUROAPI .

L'inspection s'est rendue sur place le 16 octobre matin et a pu constater les résiduels du débordement de boues. Les actions menées par l'astreinte de la STEP qui a rapidement réagit pendant la nuit ont permis de traiter le problème et de limiter l'épandage de boues sur la surface de la STEP. La STEP étant sur rétention, le débordement n'a pas eu d'impact sur le milieu (aucun rejet en Seine), les boues et les eaux de lavage ont ensuite été reprises et traitées par la STEP.

Si cet incident n'a pas eu d'impact sur le milieu, l'exploitant doit mettre en place des actions pour éviter la reproduction d'un tel incident et doit revoir ses procédures internes relatives à la gestion des POI au niveau de la STEP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 1.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débordement de boues
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <p>[...]</p> <p>prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un POI mentionnant un risque de débordement de boues vers les eaux propres (donc un risque de rejet en Seine) a été déclenché dans la nuit du 15 au 16 octobre 2024. Le chronogramme des événements est repris ci-après.</p>

L'exploitant a indiqué que :

- le POI a été déclenché par les pompiers de la plateforme lors d'une ronde aux alentours de 1h30 ;
- les astreintes exploitant ont pris connaissance des informations lors de l'ouverture du PC exploitant vers 2H10 du matin. L'exploitant a appelé la DREAL à 2h24 et a été rappelé par la DREAL à 2h58 puis à 3h09. En parallèle, l'astreinte exploitant a informé la préfecture ;
- la préfecture et la DREAL ont été ensuite été rappelées pour acter la fin du POI vers 4 H du matin, un courriel a été communiqué à 4h13 avec les formulaires de début et fin d'alerte ;
- il est à noter que le formulaire de début d'alerte n'avait pas été envoyé et que l'adresse email DREAL était erronée (tronquée) lors de l'envoi du mail de fin d'alerte qui a cependant été correctement transmis à la préfecture. L'exploitant a indiqué que le DOI n'a pas eu le temps de transmettre le mail au début de l'alerte, étant mobilisé par les appels téléphoniques et le retour du terrain.

L'inspection s'est rendue sur place le 16 octobre matin afin d'effectuer des constats et échanger avec l'exploitant sur les causes de l'événement. Lors de l'arrivée de l'inspection, la STEP était en cours de nettoyage, quelques résidus liés au débordement des boues ont été observés sur la surface imperméable de la STEP, au droit du bâtiment . L'exploitant a indiqué que la flaqué liée au débordement était d'une surface d'environ 100m² avant nettoyage et était localisée entre la salle de contrôle et le bâtiment administratif, ce qui est cohérent avec les constats de l'inspection (traces d'eau au sol).

Il ressort de l'analyse des causes de l'exploitant qu'il y a eu plusieurs défaillances arrivées de manière concomitante :

1- dysfonctionnement de l'épaississeur des boues extraites des lignes biologiques

Cet épaississeur (épaississeur 213) sépare normalement les boues (envoyées vers le filtre à presse boues) des eaux (envoyées vers la fosse "toutes eaux"). De manière temporaire, une motopompe thermique est installée pour assurer le transfert du flux d'eaux vers les égouts puis vers la lagune en vue de reprise en entrée de la STEP. Cette solution temporaire a été mise en œuvre afin d'éviter d'envoyer des boues dans le bassin tampon et de réduire les émissions olfactives liées à la génération de H₂S dans le bassin tampon. Un dysfonctionnement de l'épaississeur dont les causes ne sont pas encore déterminées a provoqué le bouchage des égouts par des boues. les pompes qui recueillent normalement des eaux ne se sont pas déclenchées du fait d'un encrassement des poires de niveau lié à la présence de boues, et le transfert vers la lagune ne s'est pas fait, ce qui a provoqué le débordement. Une fois l'agent d'astreinte exploitant arrivé sur place, celui-ci a mis en route la motopompe manuellement.

2- dysfonctionnement des pompe transférant les boues de la "fosse 215" vers le décanteur primaire.

Une des deux motopompes installées de manière provisoire pour les travaux de remplacement d'une conduite enterrée, et permettant d'assurer le transfert du flux entre la "fosse 215" et le décanteur primaire n'a pas fonctionné, la vidange a donc été insuffisante, ce qui a été un facteur aggravant le débordement. Les causes ne sont pas déterminées à ce stade. Les deux pompes étaient installées de manière temporaire pendant les travaux de rénovation d'une conduite enterrée dont les travaux doivent être finalisés le 25 octobre 2024, le circuit normal sera repris avec les pompes pérennes.

Commentaire n° 1 : Les actions menées par l'astreinte de la STEP qui a rapidement réagi pendant la nuit (redémarrage des pompes) ont permis de traiter le problème et de limiter l'épandage de boues sur la surface de la STEP. La STEP étant sur rétention, le débordement n'a pas eu d'impact sur le milieu (aucun rejet en Seine), les boues et les eaux de lavage ont été reprises et traitées par la STEP.

Il ressort des échanges avec l'exploitant que le déclenchement d'un POI mentionnant un risque de débordement d'eau sales dans les eaux propres n'était pas nécessaire et que ce déclenchement a été lié à une méconnaissance des équipes d'intervention, dont les pompiers de la plateforme, sur le fonctionnement de la STEP et ses capacités de rétention. L'inspection souligne toutefois le fait que dans le doute, le déclenchement était pertinent.

S'agissant de l'adresse mail de l'astreinte DREAL tronquée, il apparaît que cette erreur est ponctuelle sachant que l'inspection reçoit habituellement correctement les formulaires lors des exercices POI.

Demande n° 2 : l'exploitant finalisera son analyse des causes profondes de dysfonctionnement de l'épaississeur et des pompes (fosses toutes eaux et 215) et communiquera à l'inspection, avant le 30 novembre 2024, un plan d'action visant à ce que cette situation ne se reproduise pas. Ce plan d'action intégrera en particulier :

- une vérification des séquences d'alarme et de sécurité permettant d'éviter l'envoi de boues dans la fosse toutes eaux lors d'un dysfonctionnement de l'épaississeur;
- les moyens pérennes envisagés pour éviter l'envoi de boues depuis la fosse toutes eaux vers le bassin tampon (en lien avec son plan d'action relatif au traitement des émissions de H2S);
- les mesures correctives prises en ce qui concerne la bonne formation des équipes d'intervention communes de la plateforme et la bonne mise à disposition et lisibilité des plans de la STEP;
- un rappel sur la procédure et l'adresse mail Dreal qui doit être utilisée pour l'envoi des formulaires d'alerte.

L'exploitant confirmera par ailleurs la bonne finalisation des travaux de rénovation de la conduite enterrée (fosse 215 vers décanteur primaire).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois